



L'Europe
locale & régionale

Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TTIP)

Les engagements doivent respecter l'autonomie locale et régionale

Prise de position

Mai 2015

Contexte

Les négociations pour le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement (TTIP) ont débuté en juin 2013 entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis d'Amérique avec l'ambition de constituer un marché ouvert et libéralisé entre les deux premières puissances économiques mondiales. Après plusieurs mois de discussions à huis clos, le Mandat adopté par le Conseil de l'Union européenne a été publié en octobre 2014, permettant ainsi aux parties prenantes d'avoir une vision plus exhaustive des termes et du champ d'application de ce traité de libre-échange stratégique. L'opacité des discussions et les informations contradictoires concernant les dispositions les plus sensibles ont suscité des craintes légitimes, particulièrement de la part des autorités locales et régionales (ALR).

Dans cette perspective, le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) souhaite faire part de ses positions et préoccupations et affirmer que **si la volonté d'ouvrir les marchés et de mettre en œuvre la réciprocité entre l'Europe et les États-Unis doit être appuyée, cela ne peut se faire à n'importe quel prix.** Le CCRE déplore également le **manque préjudiciable de transparence et les faibles marges de manœuvre dans les négociations.** Celles-ci sont menées uniquement par la Commission européenne et ne prévoient qu'une participation limitée de parties prenantes-clé, qu'il s'agisse des ALR, du Parlement européen ou des 28 Parlements nationaux de l'UE, qui ne peuvent qu'approuver ou rejeter l'accord dans son ensemble, sans pouvoir l'amender.

Cette situation est extrêmement préoccupante du fait du champ d'application très large de l'accord, dont **l'ensemble des dispositions auront un impact certain sur l'autonomie, les modèles de gouvernance et les obligations de service public des ALR.** Malgré les bénéfices que l'on peut attendre d'un marché plus ouvert, il ne faut pas perdre de vue les conséquences d'un marché libre déréglementé et irréversible pourrait avoir sur l'autonomie des ALR à travers l'UE, menaçant leur aptitude à remplir leurs obligations.

Dans ce contexte, le CCRE appelle la Commission européenne à garantir que les négociations permettront de trouver un équilibre entre les retombées positives du libre-échange et la préservation des compétences des ALR et de leur capacité à protéger les intérêts supérieurs des citoyens.

Messages clés du CCRE

1. Le CCRE reconnaît que le TTIP est présenté par les négociateurs comme un vecteur pour l'économie, la croissance, la création d'emplois et la compétitivité en Europe ; cependant, il est essentiel d'assurer que les dispositions du Traité prennent dûment en considération les intérêts et modèles respectifs de prestation de services publics de l'UE et des États-Unis.
2. Les dispositions du TTIP doivent respecter les intérêts et prérogatives des autorités publiques, particulièrement les principes intangibles d'auto-administration et de liberté de gouverner, de réglementer et de remplir leurs missions de service public, telle que consacrée à l'art. 14 du TFUE et le Protocole n° 26 des Traités.
3. Par conséquent, une exemption horizontale pour tous les services publics doit être introduite dans l'accord final, de même que les clauses suspensives et les « clauses de ratchet », en vertu desquelles le niveau existant de libéralisation est irréversible, doivent être exclues pour les services publics.
4. Les dispositions des directives "marchés publics" et "concessions", ainsi que les règles communautaires en matière d'aides d'état concernant les services publics doivent rester le cadre légal européen en vigueur et doivent être respectées par le TTIP, qui devrait prévoir la possibilité de déroger aux règles du marché intérieur et de libre-concurrence communautaires pour des raisons d'intérêt public général.
5. Les standards européens dans des secteurs-clés tels que la santé, la sécurité, ou encore l'environnement, ne doivent pas être remis en cause, et les ALR doivent conserver leur droit de définir des politiques publiques et des standards dans tous les domaines qui relèvent de leur champ de compétences.
6. Le CCRE est opposé aux dispositions actuelles en matière de mécanisme de règlements des différends et prône la transparence et la stricte limitation des possibilités de mettre en cause les décisions publiques des ALR pour tout mécanisme de protection des investisseurs à venir.

Position du CCRE

Malgré les retombées positives que devrait avoir le TTIP, il convient également de se pencher sur ses impacts négatifs potentiels

Soumises à des coupes budgétaires et à des obligations de prestation de services publics, les ALR voient leur stabilité économique, sociale et financière déjà menacée, ce qui exige le maintien du cadre législatif existant. Le CCRE reconnaît que le TTIP devrait s'avérer être un **vecteur de croissance économique, de création d'emplois et de compétitivité en Europe**. Toutefois, il est essentiel de garantir que les dispositions du TTIP prennent en considération les intérêts et modèles de services publics, tant du point de vue européen qu'américain.

Pour répondre aux craintes suscitées par les études d'impact contradictoires réalisées jusqu'à maintenant, le CCRE demande que soit prévu dans l'accord final un **mécanisme transparent d'évaluation de l'impact du TTIP dans les 2 années suivant son entrée en vigueur**, dont les méthodes d'analyse devront être neutres et objectives, et portant sur l'ensemble des domaines couverts par l'accord.

L'ouverture du marché, la réciprocité et la levée des barrières commerciales ne sont pas des fins en soi et ne doivent pas provoquer une déréglementation qui serait dommageable pour les ALR, les PME et les citoyens.

Les engagements du TTIP en faveur de la libéralisation des marchés doivent respecter l'autonomie locale et régionale

Dans la perspective de l'ouverture réciproque des marchés européen et américain dans le cadre du TTIP, le CCRE considère qu'il est impératif de défendre la liberté des ALR de gouverner, qui est un principe historique et consacré par les Traité.

La libre-administration des ALR est l'un des principes fondateurs de l'UE, qui permet aux autorités publiques de définir des politiques publiques prenant en considération les besoins, particularités et attentes de leurs citoyens, et d'agir sur une base légitime et démocratique. Toute négociation d'un accord de libre-échange et les dispositions qu'il contient doivent respecter ces droits fondamentaux des ALR. Le CCRE appelle la Commission européenne à garantir la conformité des dispositions du TTIP au besoin de latitude des ALR pour réglementer et agir dans l'intérêt général, selon les niveaux et compétences respectifs.

Les services publics ne doivent pas être dans le champ d'application du TTIP

Bien que l'objectif principal du TTIP soit l'ouverture réciproque des marchés, les protections juridiques prévues en droit communautaire en faveur des services publics, posées par l'art. 14 du TFUE et le Protocole n°26 des Traité, ne sont pas négociables. De ce point de vue, le CEMR se félicite de la [Déclaration commune](#) sur les services publics de la Commissaire Malmström et de l'Ambassadeur Froman du 20 mars 2015, dans laquelle les négociateurs affirment que « *les accords commerciaux entre l'UE et les États-Unis n'entraînaient aucunement la capacité des administrations d'adopter ou de maintenir des dispositions assurant une qualité de service élevée et de préserver des objectifs d'intérêt public importants* ». Cet engagement doit maintenant figurer explicitement dans le corps du TTIP, qui doit aller plus loin et prévoir une exemption horizontale pour tous les services publics, à l'image des services audiovisuels dans le mandat de négociations. **Une liste parcellaire dans une annexe listant des exemptions et des réserves pour les différents services publics et chapitres, dans les différents pays n'est pas satisfaisante et n'apporte pas les garanties juridiques nécessaires**. Il n'est pas non plus satisfaisant de simplement dire que le TTIP n'aura aucun effet sur la grande qualité des services publics s'ils restent malgré tout dans le champ d'application du Traité.

Les clauses suspensives et « clauses de ratchet » (ou clauses d'ajustement), en vertu desquelles le niveau existant de libéralisation est irréversible, doivent être exclues pour tous les services publics.

Certaines références abstraites, telles que « services fournis dans l'exercice d'une autorité publique », ne sont pas souhaitables, car il n'existe aucune définition commune ni accord sur leur sens, même entre experts.

Les ALR doivent demeurer libres d'organiser, soutenir, financer et fournir les services publics locaux et régionaux comme elles le souhaitent, s'agissant d'un secteur dans lequel une concurrence insuffisamment maîtrisée et une déréglementation mettraient en péril la continuité et la qualité de ces services, et ne sont donc pas appropriées. L'ambiguité des dispositions du Mandat de négociations concernant l'accès au marché suscite des inquiétudes légitimes pour les ALR et exige une rédaction claire et sans équivoque, et un bouclier juridique pour les services publics locaux et régionaux.

Les ALR sont absolument et très clairement déterminées à conserver leur droit de choisir leurs propres modèles de prestation de services et d'assurer la qualité et la continuité de ces prestations et de ces services.

Il en va de même pour les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions, étant entendu que le Paquet "marché public et concession" adopté par l'UE en 2014 et en cours de transposition, apporte un cadre légal adéquat et satisfaisant. Les ALR doivent également conserver la possibilité de définir des critères qualitatifs dans les appels d'offres et les cahiers des charges et de choisir la forme la plus appropriée pour gérer et exécuter leurs missions de service public.

Le CCRE tient à ce que les règles relatives aux marchés publics et aux aides d'état demeurent conformes à celles actuellement en vigueur dans le marché intérieur communautaire. À cet égard, le TTIP devrait prévoir explicitement la possibilité de déroger aux règles du marché intérieur et de la concurrence pour des raisons d'intérêt général, tel que cela a été publiquement déclaré par la Commission européenne à plusieurs reprises.

La coopération réglementaire pour rehausser le niveau de qualité de certaines normes

Conscient que la coopération réglementaire est un moyen propice à l'élimination des barrières commerciales dans le marché transatlantique, le CCRE souligne le fait qu'elle ne doit **pas provoquer un nivellation par le bas des normes de qualité européens**, en matière de santé, de protection de l'environnement et des consommateurs, de droit du travail, de protection des données, etc. Les négociations devraient être l'occasion d'élever les standards de qualité communs à l'Europe et aux États-Unis pour les biens et services, mais également de réaffirmer le **droit des ALR de définir des politiques publiques et des standards de qualité dans tous les domaines et de décider d'établir des standards plus stricts quand cela est nécessaire pour des considérations d'intérêt général**.

Dans cette même optique, la coopération réglementaire doit conduire à la création d'institutions formelles ou informelles dont les prérogatives pourraient contourner ou affaiblir les procédures et assemblées législatives et réglementaires légitimes, ou porter atteinte à la souveraineté des autorités publiques nationales ou infranationales.

De la même manière, l'établissement de standards communs doit être fait par le biais de procédures transparentes, fondées sur un mandat légitime et démocratique.

Pas de privatisation de la justice dans un soi-disant mécanisme de « protection des investisseurs »

Le CCRE est opposé aux dispositions du Mandat de négociations sur le Règlement des différends entre investisseurs et États, qui pourraient permettre à des investisseurs privés de remettre en cause les décisions des ALR et contourner les juridictions nationales et les instances de droit commun. **Un tel mécanisme d'arbitrage serait fortement préjudiciable compte tenu du risque de l'atteinte à la liberté des ALR de gouverner et à l'accomplissement de leurs missions de service public.** Nombre de procédures ont été lancées contre des autorités publiques, par exemple lorsqu'elles souhaitaient défendre la santé publique par le biais de paquets de cigarette neutres. Ces fortes inquiétudes font écho à l'opposition générale des parties prenantes publiques et privées et doivent donc être prises en considération. Bien qu'un tel mécanisme soit à même d'apporter une protection juridique aux investisseurs dans des pays instables, les systèmes judiciaires des États-membres de l'UE et américain sont fiables et hautement compétents pour traiter toute plainte.

Les dispositions relatives au Règlement des différends entre investisseurs et États, telles qu'elles se présentent actuellement, sont inacceptables pour le CCRE, qui salue à ce titre la décision de la Commission européenne d'exclure cette question des négociations. Dans cette perspective, le CCRE soutient les efforts des négociateurs pour lever les incertitudes juridiques et écarter tout mécanisme qui pourrait être exploité par un investisseur privé mécontent pour contester une décision d'une autorité publique pour un motif fallacieux.

Si toutefois les négociations devaient malgré tout porter sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, et en l'absence d'une exemption générale dans le TTIP, le CCRE demandera à ce que les services publics soient clairement exclus de ce mécanisme.

Le CCRE prône **la transparence la plus totale et la stricte limitation des possibilités de mettre en cause des décisions publiques des ALR** pour tout mécanisme de protection des investisseurs à venir, afin d'écarter toute menace ou atteinte aux principes fondamentaux dans l'ordre constitutionnel et légal.

Combler le déficit démocratique des négociations grâce à une transparence totale

Le CCRE regrette profondément le manque de transparence des négociations, qui échappent au regard public, et appelle par conséquent à une plus grande participation et une véritable consultation des ALR.

Le CCRE prend acte du fait que le Comité des Régions est représenté dans le « Advisory group » du TTIP. Néanmoins, le CCRE, en tant que représentant des associations nationales de Gouvernements Locaux et Régionaux dans toute l'Europe, est engagé à poursuivre ses échanges réguliers avec la Commission européenne sur le contenu et l'avancée des négociations.

Contact

Cédric Flin
Conseiller politique – Gestion des services publics
locaux et régionaux

1 square de Meeûs, 1000 Brussels
Tel. + 32 2 213 86 96

cedric.flin@ccre-cemr.org

Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

www.ccre.org